

---

163. DÉCRET DU 14 MAI 1990 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL N° 541 DU 31 MARS 1987 FIXANT LE PLAN DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL N° 460 DU 17 SEPTEMBRE 1986 ÉTABLISSANT LES PLANS DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE TYPE COURT ET MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE TYPE LONG.

(MONITEUR, LE 2 AOÛT 1990).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 113 (1989-1990) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 2 MAI 1990. (C.R.I. N° 13 (1989-1990)).

---

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 1929

**14 MAI 1990.** — Décret portant modification de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** L'article 5, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est fixé une norme de rationalisation par établissement dans laquelle n'interviennent pas les élèves inscrits dans l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. »

**Art. 2.** Il est inséré dans le chapitre II du même arrêté un article 10*bis* libellé comme suit :

« L'Exécutif peut, dans des cas exceptionnels et par décision expressément motivée, accorder des dérogations aux normes de rationalisation visées au présent chapitre. »

**Art. 3.** A l'article 13 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 6 libellé comme suit :

« L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire peut être organisée et dédoublée dans les établissements existants dans le respect des normes établies :

1° par l'arrêté royal du 4 mars 1954 fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique;

2° par l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré. »

**Art. 4.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 1er et 3 qui produisent leurs effets au 1er septembre 1989.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mai 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) *Session 1989-1990.*

*Documents du Conseil.* — N° 113, n° 1. Projet de décret; n° 2 Rapport; n° 3. Amendement.  
*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption : séance du 2 mai 1990.